

Conditions générales de vente :

Article I. Champ d'application :

Section 1.01 Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **CGV** ») sont applicables à toutes commandes passées par l'acheteur (ci-après « **CLIENT B2B** ») auprès du vendeur ALTURA PRESTIGE srl (TVA : BE1002341778) (ci-après « **ALTURA PRESTIGE** ») et à tous nos contrats de vente, en ce compris toutes prestations de service accessoires et font la loi des parties.

Section 1.02 Aucune dérogation à ces CGV ne sera admise sans confirmation écrite de ALTURA PRESTIGE. Toute condition contraire, qui pourrait figurer sur tout document émanant du CLIENT B2B est considérée comme sans objet et nulle sauf acceptation écrite au préalable effectuée auprès de ALTURA PRESTIGE.

Section 1.03 Toutes références aux présentes CGV dans un document provenant de ALTURA PRESTIGE rend opposable les présentes CGV.

Section 1.04 Le CLIENT B2B s'engage à respecter ces CGV en payant intégralement le bon de commande (ou via la plateforme) ou en marquant son accord via e-mail.

Section 1.05 ALTURA PRESTIGE se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment sans préavis. Sauf preuve contraire, le CLIENT B2B reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes CGV. Ces dernières sont attachées à chaque facture acquittée, bon de commande ou disponible sur le site internet de ALTURA PRESTIGE : <https://alturaprestige.com/> .

Section 1.06 Lors de modification des CGV par ALTURA PRESTIGE, il sera appliqué à chaque vente les CGV en vigueur au jour de la vente effectuée.

Article II. Conclusion du contrat - Commande - Exécution de la fourniture :

Section 2.01 Les commandes deviennent fermes et définitives qu'après réception du montant intégral indiqué sur le bon commande / facture proforma, signé ou non, envoyé par e-mail à l'adresse suivante [info\(@\)alturaprestige\(.\)com](mailto:info(@)alturaprestige(.)com) (ou étant accepté via une plateforme).

Section 2.02 Une commande ferme et définitive acceptée par ALTURA PRESTIGE ne peut être ni modifiée, ni annulée.

Section 2.03 Les CLIENT B2B et agents commerciaux de ALTURA PRESTIGE n'ont en aucun cas qualité pour engager notre société et celle-ci n'est liée que par son acceptation écrite de la commande.

Article III. Prix et paiement :

Section 3.01 Le prix de vente est le prix indiqué sur nos tarifs en vigueur le jour de la conclusion de la commande ferme et définitive.

Section 3.02 Sauf stipulation contraire, toutes nos factures/bons de commande sont payables en Euro, au siège social de ALTURA PRESTIGE (66B, Chemin de la Guelenne 7060 Soignies Belgique) par paiement de l'intégralité de la commande pour valider la mise en fabrication, dans la monnaie et selon le mode de règlement indiqué sur la facture/le bon de commande. Ces conditions peuvent être modifiées par ALTURA PRESTIGE.

Section 3.03 Toute contestation de facture doit être transmise par écrit endéans les huit jours de son envoi. La réclamation mentionnera toujours la date et le numéro de la facture contestée.

Section 3.04 ALTURA PRESTIGE se réserve le droit de facturer toute commande dès qu'elle est prête en notre atelier et que le délai de livraison prévu au moment de la commande est échu.

Section 3.05 Selon les présentes CGV, les factures non payées à leur échéance portent de plein droit un intérêt de 1,5% le mois. Une indemnité équivalente à 15% du solde dû avec un minimum de 150,00€ sera exigible de plein droit. De plus, ALTURA PRESTIGE se réserve le droit de suspendre l'exécution des autres commandes en cours jusqu'au complet règlement des montants dus sans autre forme de préavis.

Section 3.06 ALTURA PRESTIGE a la faculté, pendant l'exécution d'une commande, de demander au CLIENT B2B une garantie pour le paiement de la commande à venir, et notamment une garantie bancaire. Il est toujours entendu que tout manquement à une échéance ou tout défaut de paiement d'une seule traite entraîne automatiquement l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.

Section 3.07 Les termes et délais accordés amiablement ou judiciairement ou l'établissement de traites même acceptées, ne préjudicient pas à l'application de l'indemnité forfaitaire et des intérêts de retard.

Article IV. Livraison :

Section 4.01 ALTURA PRESTIGE s'engage à respecter le délai de livraison qui est convenu sur le bon de commande. Comme sur tous les bons de commandes, le délai de livraison débute uniquement quand la commande est ferme et définitive.

Section 4.02 Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, sans engagement, sauf mention contraire. Le retard dans la livraison ne justifie aucune indemnisation, refus de marchandise ou annulation de la vente. Si le dépassement du délai de livraison est retardé par une raison indépendante de la volonté de ALTURA PRESTIGE, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Section 4.03 Les livraisons sont opérées en fonction de la disponibilité de la marchandise et dans l'ordre d'arrivée des commandes.

Section 4.04 ALTURA PRESTIGE ne peut être tenu au respect du délai si des changements dans la commande initiale ont été décidés unilatéralement par le CLIENT B2B. Ou si le CLIENT B2B n'a pas pu fournir dans le délai prévu lors des négociations un élément nécessaire à la réalisation du produit comme un outillage, une matière, des outils, un plan, une validation de plan ou toute information technique nécessaire à la bonne réalisation de la commande.

Section 4.05 La commande est expédiée et voyage toujours aux risques et périls du CLIENT B2B.

Section 4.06 Toute réclamation relative à la livraison de la marchandise doit être notifiée à l'adresse e-mail : [info@alturaprestige\(.\)com](mailto:info@alturaprestige(.)com) au plus tard dans les 24 heures après réception **et que les dégâts éventuels dus au transport soient expressément mentionnés par écrit sur le bordereau de livraison au moment où la livraison survient.** A défaut de quoi elle ne sera pas prise en compte. Si le réceptionnaire n'a pas procédé au contrôle de la qualité de la marchandise dans le délai précité ou si, l'ayant fait, il a mis en œuvre ou cédé ladite marchandise, ALTURA PRESTIGE ne peut être tenue responsable des dommages pouvant résulter de son utilisation.

Article V. Garantie :

Section 5.01 Le CLIENT B2B reconnaît que la garantie fournie par ALTURA PRESTIGE se limite à la garantie légale, sans préjudice de la garantie commerciale fournie à l'acheteur final. Le CLIENT B2B s'engage à :

- (a) Remettre à l'acheteur final le manuel de l'appareil fourni et à expliquer la bonne utilisation de l'appareil commandé
- (b) Informer l'acheteur final de l'étendue et des conditions de la garantie légale et de la garantie commerciale fournie par ALTURA PRESTIGE

Section 5.02 ALTURA PRESTIGE garantit que les produits achetés par le CLIENT B2B sont conformes aux réglementations Européennes. Ces réglementations sont visibles dans chaque manuel d'appareil.

Section 5.03 Le CLIENT B2B ne pourra engager des frais de réparation ou de tri sur les pièces sans l'accord préalable de ALTURA PRESTIGE.

Section 5.04 La garantie est expressément limitée à la réparation gratuite ou au remplacement des pièces défectueuses. En aucun cas, les pièces livrées présentant une défectuosité ne seront remboursées. Les coûts et les risques du transport des pièces défectueuses ainsi que des pièces réparées ou de remplacement sont à charge du CLIENT B2B. Les pièces défectueuses doivent être tenues à la disposition de ALTURA PRESTIGE préalablement à tout remplacement ou à toute réparation.

Section 5.05 La garantie ne couvre jamais les vices provenant soit de matériaux ou pièces fournis par le CLIENT B2B, soit d'une conception imposée par ce dernier. Toutes réparations, modifications ou démontages effectués par le CLIENT B2B lui-même entraînent d'office la renonciation par celui-ci au bénéfice de la garantie.

Section 5.06 Les conditions d'applications de la garantie sont de stricte interprétation.

Section 5.07 En aucun cas, ALTURA PRESTIGE ne pourra être considérée comme responsable de blessure ou de dommage (in)direct généralement quelconque, résultant d'un défaut de mise en œuvre ou d'utilisation des appareils. La Garantie ne prend pas en charge tout ce qui est en contact de la flamme (panneaux vermiculites, briques réfractaires, grilles de combustion, joints et les vitres). Dans l'hypothèse où la marchandise ne serait utilisée pour un usage habituellement admis ou que nous aurions expressément acceptés, aucune réclamation ne sera recevable.

Article VI. Réserve de propriété :

Section 6.01 Les risques liés aux produits vendus sont transférés au CLIENT B2B au moment de leur livraison. ALTURA PRESTIGE ne support aucunement les risques liés au transport des produits que pour autant que les dégâts éventuels dus au transport soient expressément mentionnés par écrit sur le bordereau de livraison au moment où la livraison survient.

Section 6.02 Le client B2B reconnaît que les marchandises restent la propriété de ALTURA PRESTIGE jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Le défaut de quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens, et, sans formalité, la reprise de possession matérielle par ALTURA PRESTIGE aux frais du CLIENT B2B et à ses risques et périls. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le CLIENT B2B n'est pas autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à ALTURA PRESTIGE la partie du prix restant due. Pendant la durée de la réserve de propriété au profit de ALTURA PRESTIGE, les produits doivent être constamment entreposés conformément à leur spécification propre et assurés par le CLIENT B2B. Le CLIENT B2B doit individualiser les marchandises livrées de telle manière que la propriété de ALTURA PRESTIGE apparaisse en cas de tentative de saisie des dites marchandises ; le report de propriété est sans incidence sur le transfert de risques.

Article VII. Service après-vente :

Section 7.01 Le CLIENT B2B s'oblige à assurer un service d'installation et un service après-vente efficace, conforme aux lois et réglementations en vigueur et conforme à l'image véhiculée par ALTURA PRESTIGE, en termes de fiabilité et de qualité.

Article VIII. Clause de non-exclusivité :

Section 8.01 Le CLIENT B2B déclare avoir pleine connaissance de la présence d'autres revendeurs de produits ALTURA PRESTIGE à proximité (ou non) de son lieu d'établissement. Le CLIENT B2B renonce à invoquer des droits exclusifs à l'égard de ALTURA PRESTIGE, sauf accord écrit et exprès en sens contraire de ALTURA PRESTIGE.

Section 8.02 Le CLIENT B2B s'engage à vendre les marchandises acquises auprès de ALTURA PRESTIGE au seul consommateur final (vente directe, à l'exclusion de toute vente à des revendeurs qui réalisent le même type d'activité que le CLIENT B2B), au sein des installations physiques de son entreprise (vente en magasin), et dans la zone géographique préalablement définie.

Section 8.03 Le CLIENT B2B s'interdit de vendre les marchandises de ALTURA PRESTIGE sur internet et/ou par correspondance et/ou par tout autre canal que celui autorisé.

Section 8.04 Toute dérogation à la présente disposition est subordonnée à l'accord écrit et préalable de ALTURA PRESTIGE, qui pourra, le cas échéant, assortir cet accord de certaines conditions, sans que ledit accord ne modifie la relation commerciale d'achat-vente qui lie le CLIENT B2B à ALTURA PRESTIGE.

Section 8.05 En cas de violation de la présente disposition, ou de non-respect de l'accord intervenu entre parties, ALTURA PRESTIGE sera en droit d'interrompre la relation d'achats-ventes-, sans préavis ni indemnité.

Article IX. Résiliation :

Section 9.01 En cas de résiliation unilatérale de toute vente par le CLIENT B2B, ce dernier est redevable à ALTURA PRESTIGE, d'une somme égale à 40% de la valeur hors TVA du prix de vente annoncé à la commande (qu'elle soit ferme et définitive ou selon convention particulière).

Section 9.02 Chaque partie aura le droit, après une mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours, de mettre fin de plein droit à la convention dans l'éventualité où l'autre partie resterait en défaut d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Section 9.03 Sauf en cas de force majeure, la partie en défaut sera, après réception d'une mise en demeure à laquelle elle n'a pas donné suite pendant 15 jours, redevable à ALTURA PRESTIGE d'une indemnité égale à 15% du montant de la valeur hors TVA de la commande (qu'elle soit ferme et définitive ou selon convention particulière).

Article X. Force majeure :

Section 10.01 La survenance de tout événement indépendant de la volonté de ALTURA PRESTIGE et venant perturber le parfait déroulement notamment des opérations de conditionnement, de facturation, d'expédition et de livraison. Constituent notamment un cas de force majeure les pénuries d'approvisionnement, toutes interruptions de production, de transport ou de livraison, grèves, chômage, incendies, lock-out, embargo, guerres, attentats terroristes ou conséquences d'attentats, insuffisance de matières premières, épidémies, intempéries et plus généralement, tout événement de nature similaire affectant les parties ou leurs fournisseurs et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives, suspendant l'exécution de leurs obligations respectives. La partie qui évoque un tel événement notifiera à l'autre partie dans les plus brefs délais la preuve de sa survenance. L'exécution de ses obligations sera suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité de l'autre partie. Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou dommages causés. Si la force majeure dure plus de 60 jours, les parties mettront tout en œuvre pour renégocier l'exécution ultérieure du contrat de vente. A défaut d'accord, chaque partie aura le droit d'y mettre fin par notification adressée à l'autre partie.

Section 10.02 Si une convention particulière a été établie, la convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, d'insolvabilité, mise en liquidation du CLIENT B2B, sans que ALTURA PRESTIGE ne soit redevable d'aucune indemnité.

Article XI. Vie privée :

Section 11.01 Nous respectons votre vie privée. Nous ne collectons pas de données sans votre consentement. Nous vous invitons à consulter notre règlement sur la protection de la vie privée sur notre site internet à l'adresse suivante : www.alturaprestige.com

Article XII. Clause de divisibilité :

Section 12.01 La non-validité ou l'illégalité d'une des clauses prévues dans les présentes CGV ou dans les conventions particulières conclues entre ALTURA PRESTIGE et son CLIENT B2B n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres clauses prévues dans les présentes CGV ou dans les éventuelles conventions particulières.

Article XIII. Réclamation :

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge, même en cas d'appel en garantie. Les réclamations ne dispensent pas l'acheteur de régler les factures. Toute réclamation relative à l'interprétation de ces conditions générales de vente, qui ne peut être résolu à l'amiable, est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du tribunal de l'entreprise du Hainaut – division de Mons (Belgique).

Mise à jour des présentes CGV : 28/05/2024